

Communauté régionale de la Broye
Rue de Savoie 1
CP 84
1530 Payerne

Personne de contact : Tim Lüscher
T 021 316 00 22
E tim.luscher@vd.ch
Réf. 218132 / TLR-mrn

Lausanne, le 4 juillet 2023

Communauté régionale de la Broye (COREB)
Plan directeur régional de la Broye
Examen préalable

Mesdames, Messieurs,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan directeur régional de la Broye.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire valant examen préalable intermédiaire	19.01.2022	Evaluation intermédiaire
Réception du dossier pour examen préalable	01.09.2022	Notice explicative
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Programme des études	Avril 2019
Diagnostic territorial, carte et rapport	Mars 2020
Vision stratégique, rapport et carte	Décembre 2021

Mesures de mises en œuvres et fiches de mesures	Août 2022
Documents en lien avec le territoire urbanisé la mobilité, les zones d'activités et les rives du lac.	2021-2022
Annexes	2021-2022

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet de plan directeur régional de la Broye a pour objectif de planifier le développement territorial de la Broye Fribourgeoise et Vaudoise. Les thématiques traitées sont l'aménagement du territoire en général via une vision stratégique et des fiches de mesures, la mobilité, le système de gestion des zones d'activités et les rives du lac. La particularité de la Broye qui est une région intercantonale nécessite un certain niveau de coordination entre les cantons de Vaud et Fribourg.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice		DGTL-DIP DGTL-SPC	

Principes d'aménagement	Planification scolaire	DGEO		
Principes d'aménagement	Equipements	OFCo		
Affectation	Zone d'activités			DGTL-DIP / SPEI- UER
Mobilité	Transports publics, mobilité douce, stratégie générale		DGMR-FS	DGMT-MT
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Nature, paysage, réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sport	SEPS		
Protection de l'homme et de l'environnement	Cohésion sociale	DGCS		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sols	DGE- GEODE/Sols		
Protection de l'homme et de l'environnement	Risque d'accident majeur, protection des eaux et assainissement	DGE-DIREV		
Protection de l'homme et de l'environnement	Economie hydraulique	DGE-EAU/EH		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-EAU/EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN	
Modifications formelles	Modification de détails		DGTL-DAM	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Le présent rapport d'examen préalable est adressé à la Communauté régionale de la Broye (COREB) qui le transmettra à toutes les communes concernées par le plan directeur régional de la Broye.

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Lorsque le projet aura été adapté en suivant les demandes des services cantonaux, nous vous rappelons que la Région devra soumettre le plan directeur régional, ainsi que le présent examen préalable à une consultation publique pendant trente jours au moins selon l'article 12 du règlement du 22 août 2018 sur l'aménagement du territoire (RLAT). Ensuite, elle établira et rendra public un rapport de consultation conformément à l'article 17, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11).

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du Conseil d'Etat pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Tim Lüscher
urbaniste

Annexes

ment.

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau Urbasol SA, Rte Jo-Siffert 4 – Givisiez, Case postale, 1701 Fribourg

Personne de contact : Tim Lüscher
T 021 316 00 22
E tim.luscher@vd.ch

Lausanne, le 4 juillet 2023

Communauté régionale de la Broye (COREB)
Plan directeur régional de la Broye
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

Répondant : Tim Lüscher
T 021 316 00 22
E tim.luscher@vd.ch
Date du préavis : 20.04.2023

La DGTL-DAM se prononce sur les documents liants pour les autorités, soit les parties opérationnelles et stratégiques, représentés par les documents commençant par le chiffre 2. Du point de vue de l'aménagement du territoire à l'échelle communale et hormis les demandes formelles, la Direction de l'aménagement n'a pas de demande à exprimer qui reposent sur des bases légales. Par conséquent, la DGTL-DAM préavis favorablement le plan directeur régional de la Broye.

Les éléments problématiques du dossier qui correspondent à des thématiques pour lesquelles d'autres services de l'Etat sont compétents sont traités dans la suite du rapport d'examen préalable.

1.1 MODIFICATIONS DE DÉTAILS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Documents liants (partie stratégique et partie opérationnelle)

Selon l'art. 19 LATC, la partie stratégique d'un plan directeur régional doit être adoptée par les conseils communaux ou généraux des communes concernées. La partie opérationnelle doit être adoptée par les municipalités des communes concernées. Le plan est approuvé par le Conseil d'Etat.

Demandes :

- Sur le document correspondant à la partie stratégique, un cartouche de signatures englobant toutes les signatures d'adoption des conseils communaux/généraux des

communes concernées doit apparaître. Le cartouche doit également prévoir un espace dédié à l'approbation du Conseil d'Etat. Finalement, la date de la soumission à consultation publique doit également apparaître.

- Sur le document correspondant à la partie opérationnelle, un cartouche de signatures englobant toutes les signatures d'adoption des municipalités des communes concernées doit apparaître. Le cartouche doit également prévoir un espace dédié à l'approbation du Conseil d'Etat. Finalement, la date de la soumission à consultation publique doit également apparaître.

Programme d'aménagement régional – Vision stratégique

Demandes :

- Ch. 1.1 : il est fait référence à une vision stratégique à 10-15 ans, ce qui correspond à un plan d'affectation. Pour un plan directeur régional, il s'agit d'une vision stratégique à 20-25 ans. Il n'est pas envisageable et réaliste de réviser le plan directeur régional tous les 10 ans. Adapter.
- Ch. 3.3.1 : la reconversion de zones d'activités en zone d'habitation et mixte est conditionnée aux règles de dimensionnement de la zone à bâtir. Cet élément doit être ajouté afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le fait que la reconversion des zones d'activités ne peut se faire que sous certaines conditions, notamment liées à la loi sur l'aménagement du territoire et la mesure A11 du plan directeur cantonal.

Mesures de mise en œuvre

Demande :

- Parmi les tâches régionales, conditionner les extensions de la zone à bâtir au droit supérieur (p. 7).
- Il est parfois fait mention du plan d'affectation communal dans certains titres alors que le chapitre fait référence au plan directeur communal (p.ex. à la page 22). Corriger ces contradictions.

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Agglomérations et régions

Répondante : Sylvie Cornut

T : 021 316 79 31

M : sylvie.cornut@vd.ch

Date du préavis : 13.03.2023

Remarques émises sur les documents suivants au contenu liant :

- Vision stratégique

- Volet opérationnel vaudois
- Carte de synthèse

Vision stratégique

Chapitre 3.2 « réseau de centres »

P. 7 : « *Dans le cadre du PDR, la Région propose la localité de Salavaux (commune de Vully-les-Lacs) comme centre local.* ». Cette proposition n'est pas argumentée. Voir également les remarques ci-après dans le volet opérationnel.

Volet opérationnel vaudois :

P. 6 « B1 - Développement et connectivité des centres »

Principes :

- « *Favoriser l'attribution des extensions de territoire pour le développement des centres, zones d'activités régionales, cantonales et stratégiques, et les quartiers bénéficiant d'une bonne desserte en transports publics (niveaux A à C), et présentant un potentiel de densification et/ou de requalification de qualité* »
- « *Analyser et proposer, le cas échéant, une adaptation des centres locaux* ».

Ces principes doivent être justifiés. Aucun élément dans les documents du PDR ne permet d'appréhender pour quels centres une extension de l'urbanisation serait nécessaire ou d'envisager une adaptation des centres locaux. Pour rappel, le dimensionnement de la zone à bâtir est défini dans la mesure A11 du plan directeur cantonal et les centres locaux dans la mesure B12.

Mise en œuvre :

Aucun argumentaire ne permet de confirmer que le Canton doit prendre en compte la proposition d'un nouveau centre local à Salavaux qui est une localité de la commune de Vully-les-Lacs.

Nous renvoyons sur ce point à notre détermination adressée à la municipalité de Vully-les-Lacs le 21 mars 2016 et qui reste d'actualité.

Par ailleurs, dans son courrier du 16 juillet 2014, la Communauté régionale de la Broye (COREB) a validé les centres locaux identifiés dans le PDR et a indiqué qu'il n'y avait pas d'autre centre local à prendre en considération. C'est donc pour les communes de Cudrefin et Valbroye (Granges-près-Marnand) que la cheffe de Département a reconnu le statut de centre local le 18 mai 2015.

Pour rappel : les critères pour déterminer les centres se fondent sur la notion de bassin de vie. La commune doit démontrer qu'elle présente les caractéristiques d'un centre local avec une diversité d'équipements et de services de proximité qu'elle fournit aux communes voisines (ou bassin de vie). Elle propose également une offre de formation et d'emplois et elle est intégrée aux réseaux de transport. Le bassin de vie correspond aux communes comprises dans l'aire d'influence des services et équipements de la commune (commerciaux, scolaires, administratifs ou autres).

Ainsi, les deux raisons suivantes ne permettent pas de reconnaître comme centre local la localité de Salavaux :

- la localité de Salavaux ne répond pas aux critères de la mesure B12 du PDCn notamment en ce qui concerne la qualité de la desserte en transport public. En effet, cette dernière ne permet pas une liaison directe à l'heure avec un centre cantonal ;
- afin de répondre à l'objectif du PDCn de maintenir un réseau fort de centres couvrant l'entier du territoire, Cudrefin a été reconnu comme centre local pour la région du Vully. Lors de la procédure de cette reconnaissance, la commune de Vully-les-Lacs a d'ailleurs été identifiée

comme faisant partie du bassin de vie de Cudrefin. Sans oublier que la proximité du centre régional d'Avenches a également pour effet de drainer la population du Vully.

Demande :

- La DGTL n'entre pas en matière pour reconnaître la localité de Salavaux comme centre local. Nous vous demandons donc de supprimer toute référence à cette mesure dans le plan directeur régional.

Carte de synthèse

Demande :

- Le centre local de Salavaux (Vully-les-Lacs) n'a pas à figurer sur la carte.

Remarques de détail et considérations

Vision stratégique p. 7 : la notion de « périmètre compact » est réservée pour le centre cantonal de Payerne-Corcelles-près-Payerne.

Demande :

- En général, parler de « périmètre de centre » au lieu de périmètre compact lorsqu'il ne s'agit pas du centre cantonal de Payerne-Corcelles-près-Payerne.

Nous relevons qu'aucune fiche de mesure est consacrée à la mesure « développement urbain » /développement et connectivité des centres », s'agit-il d'un oubli ?

Nous prenons acte du retrait des thématiques « *infrastructures publiques* » et « *tourisme et loisirs* » dans la version du PDR soumise à examen préalable. Nous vous rendons attentifs que le PDR reste l'outil adéquat pour définir les infrastructures publiques de niveau régional à prévoir dans la Broye (accueil des élèves et étudiants dans les écoles secondaires et tertiaires, accueil des personnes âgées dans les établissements médico-sociaux, répondre à la demande en infrastructures sportives, culturelles et de loisirs) et permet ainsi de définir et de justifier quel est le besoin pour des équipements de niveau régional par rapport à leur localisation (secteurs propices au développement pour accueillir ces nouveaux équipements), leur dimensionnement et leur complémentarité.

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS) et Unité économie régionale du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)

Répondants : Isabelle Merle (DGTL-SPS) et Olivier Roque (SPEI-UER)

T : 021 316 64 60 - 021 316 60 11

M : isabelle.merle@vd.ch – olivier.roque@vd.ch

Date du préavis : 28.11.2022

Préavis selon le système de gestion des zones d'activités (SGZA)

Examen préalable SPEI-UER / DGTL-DIP : non conforme à analyser

PRÉAMBULE

Le plan directeur régional intercantonal de la Broye (ci-après plan directeur régional) soumis en examen préalable comprend les différentes étapes du dossier, à savoir le diagnostic territorial, le volet stratégique et le volet opérationnel.

Le SPEI-UER et la DGTL-DIP se sont déjà prononcés sur le diagnostic territorial et le présent préavis concerne les volets stratégique et opérationnel.

Le dossier a été examiné de manière coordonnée par le SPEI/UER, la DGTL/DIP et la DGMR/P.

BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

LAT : art. 15

OAT : art. 30a

PDCn : ligne d'action D1, mesure D11 et D12 (*D13 et F12 selon les cas*)

Pour la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques, l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) requiert un système de gestion des zones d'activités. Le Plan directeur cantonal (PDCn 4^e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, exige qu'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités soit établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Dans ce sens la Stratégie régionale de gestion des zones d'activités contenue dans le plan directeur régional est une obligation légale.

FORME DU DOSSIER

DOCUMENT INTERCANTONAL

D'une manière générale, le dossier est présenté sous la forme d'une multitude de sous-dossiers qui s'appliquent soit au Canton de Fribourg, soit au Canton de Vaud soit aux deux cantons. La législation pour les deux cantons n'étant pas la même, il faudra scinder en deux le projet pour approbation de manière à bien établir quels sont les documents qui sont soumis pour approbation.

- Scinder la présentation du projet en deux sous-dossiers : un pour Fribourg et un pour Vaud.

CONTENU LIANT ET CONTENU NON LIANT

Le plan directeur régional englobe un ensemble d'enjeux régionaux, dont la gestion des zones d'activités, objet du présent préavis. Il est scindé en contenu liant et non liant. Pour être conforme au cadre légal, le contenu liant du plan directeur régional doit comprendre les documents qui seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, le contenu non liant concerne des annexes jointes à titre informel.

Contenu liant proposé (relatif à la gestion des zones d'activités):

- document « vision stratégique » (document 2A I_PAR Broye_Rapport Vision stratégique)
- document « volet opérationnel » (document 2D I_PDR_Mesures de mise en oeuvre_Broye Vully VD)
- carte sectorielle (document 2D III_A_ZACT VD)
- mesures liées (document 2D II_PDR_Fiches de mesures_BroyeVully VD)
- fiches par zones d'activités (document 2D III_B_ZACT VD et Fiches).

Contenu non liant proposé (annexes relatives à la gestion des zones d'activités) :

- annexe 3B_Annexe II_Zones d'activités VD
- annexe 3B_Annexe II_Zones d'activités VD _Annexes.

Cette structure du PDR inverse le caractère liant de deux documents : le document 2D III_B_ZACT VD et Fiches contient des détails de mise en œuvre du dimensionnement trop précis pour être liants, car il est nécessaire de laisser une certaine marge d'évolution des intentions communales.

A l'inverse, l'annexe 3B_Annexe II_Zones d'activités VD » possède un caractère liant car il contient l'entier de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités de la Broye vaudoise.

- Le document 3B_Annexe II_Zones d'activités VD (aout 2022) doit être intégré au contenu liant du plan directeur régional en tant que Stratégie régionale de gestion des zones d'activités de la Broye vaudoise.
- Le document 2D III_B_ZACT VD et Fiches doit être intégré au contenu non liant.

STRUCTURE DU PRÉAVIS

Le présent préavis porte uniquement sur l'enjeu de la gestion des zones d'activité, et comme cela est précisé ci-dessus il porte sur :

- Le volet stratégique
- Le volet opérationnel
- Le document 3B_Annexe II_Zones d'activités VD en tant que document liant car il est indispensable à la validation des volets stratégique et opérationnel

Le document 2D II_PDR_Fiches de mesures_BroyeVully VD n'est par contre pas préavisé car considéré comme non liant.

VISION STRATÉGIQUE (DOCUMENT 2A I)

Certains enjeux et lignes d'actions concernent l'élaboration du PDR et ne seront plus d'actualité une fois le PDR approuvé. Il faut définir les enjeux et lignes d'action qui sont à appliquer en phase de mise en œuvre du PDR.

- Remplacer les verbes « consolider », « planifier », « classer », « fixer » par le verbe « mettre en œuvre ».
- Dans le dernier enjeu, modifier comme suit (texte en gras) « Mettre en œuvre **la gouvernance de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités** ».
- Supprimer les lignes d'actions ZAVD 1, ZAVD 2, ZAVD 3 qui font référence à la phase d'élaboration et non pas à la mise en œuvre.
- Insérer ces modifications dans le 3B_Annexe II_Zones d'activités VD.

- Reprendre et intégrer les principaux résultats du document 3B_Annexe II_Zones d'activités VD concernant le bilan des réserves, le bilan des besoins et le bilan du dimensionnement dans la vision stratégique.

VOLET OPÉRATIONNEL (DOCUMENT 2D I)

Certains objectifs et principes concernent la phase d'élaboration du PDR et ne seront plus d'actualité une fois le PDR approuvé. Celui-ci doit donc se limiter aux principes à appliquer en phase de mise en œuvre.

- Mesure V1 : enlever le terme « classification » dans l'intitulé de la mesure et enlever les verbes « classer », « localiser », « analyser » dans les objectifs et principes. Par exemple, simplifier comme suit le principe intitulé « ~~analyser le potentiel des zones d'activités légalisées et, le cas échéant,~~ relocaliser les réserves de zones d'activités situées dans des secteurs peu propices à l'implantation d'entreprises ».
- Modifier l'intitulé de la mesure « V2-Gestion des zones d'activités » en ajoutant « régionales (ZAR) et locales (ZAL) » et établir des mesures spécifiques pour ces deux catégories ZAR et les ZAL, en identifiant globalement les résultats du dimensionnement (confirmation, reconversion et dézonage) à mener pour ces zones.
- Etablir une fiche spécifique « V3-Gestion des sites stratégiques de développement d'activités (SSDA) » avec les informations transmises dans les fiches de site cantonales ou un résumé de celles-ci.

ETUDE DES ZONES D'ACTIVITÉS VAUDOISES (ANNEXE 3B)

FORME DU DOCUMENT

- Le titre du document 3B doit être modifié en Stratégie régionale de gestion des zones d'activités de la Broye vaudoise, annexe au Plan directeur régional.
- Dans les fiches, faire correspondre la carte et la légende (la légende et les résultats chiffrés se rapportent uniquement à un secteur, ne pas mettre en couleur les secteurs qui ne sont pas concernés)

CONTEXTE ET DIAGNOSTIC

- Chapitre 1. Contexte 1.2 Cadre cantonal vaudois : page 4, Moudon n'est pas un site stratégique selon la nouvelle liste en vigueur (mesure D11 de l'adaptation 4ter du PDCn Vaud).

VOLET STRATÉGIQUE

7.3.1 Classification et destination des zones d'activités (chapitre 3.2 page 15 et suivantes)

Classification

- Il faut utiliser le terme SSDA et non SAS (site d'activités stratégique) qui ne figure plus au plan directeur cantonal.
- La zone d'activités CP_2 doit être modifiée de ZAR en ZAL. En effet, Corcelles-près-Payerne n'est pas une centralité reconnue dans le PDCn et la zone d'activités CP_2 ne peut être justifiée par une proximité avec une centralité et par une desserte suffisante en transports publics. (A noter que la zone d'activités CP_1, bien que hors d'une centralité reconnue dans le PDCn, est une zone limitrophe du périmètre de centre, et peut à ce titre être acceptée comme ZAR).
- Mettre à jour la carte sectorielle Zones d'activités de la Broye-Vully CP_2 en ZAL

Destination

Les remarques qui suivent sont basées principalement sur le document 2D_III_ZACT VD et fiches et sur le document 3B_Annexe II_Zones d'activités VD.

Pour rappel, comme cela est mentionné au chapitre 4 Structure du préavis, Le document 2D_II_PDR_Fiches de mesures_BroyeVully VD n'est pas préavisé car considéré comme non liant. Ce document contient des détails de mise en œuvre et d'affectation trop précis au stade d'un plan directeur.

Selon le document 3B_Annexe II_Zones d'activités VD (p. 15), les activités tertiaires figurent parmi les destinations autorisées ou à autoriser dans un nombre important de sites soit en zone Mixte 1, soit en zone Mixte 2. Si une telle proposition est acceptable en milieu urbanisé et bien desservi par les transports publics, une ouverture au tertiaire (potentiellement) dense dans des sites plus périphériques n'est pas opportune car elle contreviendrait aux principes inscrits dans le PDCn. De même, la part des activités commerciales doit, elle aussi, être analysée selon chaque situation en fonction de la desserte.

De ce fait, nous avons confronté la destination des zones Mixte 1 et Mixte 2 avec les zones de qualité de desserte par les transports publics (de E : desserte faible à A : excellente desserte). Selon notre compréhension, le niveau de desserte n'a pas été retenu dans le choix de la destination des zones, en tous cas pour certaines d'entre elles dont le critère de desserte est en contradiction avec la destination retenue dans l'annexe F du document 3B_Annexe II Etudes zones d'activités VD Annexes ainsi que dans le document 2D_III_ZACT VD et fiches. En conséquence, nous demandons de justifier ou résoudre ces contradictions, selon ce qui suit :

- Secteurs pour lesquels l'accueil d'activités tertiaires et/ou de commerces ne semble pas compatible avec le niveau de desserte actuel et qui présente des disponibilités de bâtir (la destination de ces secteurs devra faire l'objet d'un complément d'étude et d'une coordination) :
 - AV_2 : desserte E
 - CV_2 : desserte D
 - CD_1 : desserte D et E
 - FG_1 : desserte E
 - PA_2 : aucune desserte
 - PA_4 : aucune desserte
 - PA_5 : desserte E

- PA_7 : desserte D
 - PA_9 : desserte E
 - PA_10 : aucune desserte
- Secteurs pour lesquels l'accueil d'activités tertiaires et/ou de commerces ne semble pas compatible avec le niveau de desserte actuel mais qui sont largement bâtis (pour ces secteurs, le règlement devra être à terme être modifié) :
 - CP_3 et CP_4 : desserte D et E
 - PA_3 : aucune desserte
 - TR_1 : desserte E
 - VA_6 : desserte D
 - VL_1 : aucune desserte
 - Secteurs particuliers :
 - PA_1 : SSDA Aeropole, actuellement aucune desserte, cette question sera étudiée dans le cadre des équipements du SSDA
 - PA_8 : desserte C et D, ce secteur est proche du centre de la localité, la qualité de desserte devra être améliorée par des mesures d'accompagnement inscrites dans le futur PA

Par ailleurs, nous demandons les corrections suivantes dans le document 3B_Annexe II_Zones d'activités VD.

- Rayer la mention « avec une prédominance de ces derniers » dans la phrase suivante : « zone Mixte 2 : zones d'activités mixtes, destinées à toutes les activités, y compris les activités tertiaires et commerciales, avec une prédominance de ces derniers ».
- Compléter le texte par la phrase suivante : « Tant pour les destinations zone Mixte 1 que zone Mixte 2, la nature et l'importance de l'activité tertiaire autorisée ainsi que les conditions d'accueil de ces dernières, seront définies au stade de l'affectation, afin d'éviter le mitage de ces zones et une génération excessive de trafic ».

7.3.2 Reconversion et classement en zones d'activités (chapitre 4.1 page 27)

Tant que la région reste surdimensionnée ou même à l'équilibre, le classement en zone d'activités de nouveaux terrains ne peut être justifié qu'au titre de la mesure D11 du plan directeur cantonal, notamment l'accueil de projets d'importance cantonale ou de la mesure D12 pour les extensions d'entreprises existantes. Cela implique que des mesures corollaires soient prises, notamment des mesures de maîtrise foncière, ou la présentation d'un projet concret d'implantation d'activités. Par ailleurs, le respect du cadre légal pour les SDA est requis.

Par conséquent, pour que les mesures de classement en zone d'activités à Avenches (10,1 ha) respectent l'ensemble du cadre légal applicable, il est nécessaire de :

- Modifier le volet stratégique et d'ajouter un chapitre sur les réserves stratégiques.

- Modifier l'argumentaire pour rendre la mesure indicative (donc non comptabilisée dans le bilan) car dépendante à ce titre de la mesure D11 tant que la région se trouve en situation d'équilibre ou de surdimensionnement de ses zones d'activités.
- Supprimer les notions de « délocalisation » et de « compensation » qui ne figurent pas dans la mesure F12 du PDCn.
- Modifier le périmètre du SSDA afin d'inclure les réserves stratégiques et de permettre l'aboutissement des projets en cours.

7.3.3 Reconversion, réaffectation et dézonage de zones d'activités (chapitre 4.2 page 28)

- Corriger dans le tableau C26 les numéros de page à laquelle il renvoie dans l'annexe K.
- LU_3 : selon le PACom de Lucens déposé à l'examen préalable en 2022 la commune a renoncé à la reconversion d'une grande partie de la ZA dénommée LU_3, à savoir les parcelles 164, 165, 166, 1148, 11271. Etant donné l'importance de la surface de ces 5 parcelles (36'544 m² selon annexe K page 68), il est nécessaire de modifier le bilan en la réintégrant pour respectivement 33'030 m² dans les surfaces mobilisables et 3'514 m² dans les surfaces potentielles activables (parcelles 166 et 1148). Ce qui modifiera aussi le bilan du potentiel d'accueil (+119 ETP) dans les tableaux C18 et C19/T2 pages 29-30 et portera le bilan des besoins en surface (tableau C21 à C23/T2 page 30) à -1563 ETP soit 47 ha de surdimensionnement.
- MO_4 : la reconversion en zone mixte de la zone industrielle nord à Moudon ne concerne vraisemblablement pas l'entier de ce secteur MO_4, notamment en ce qui concerne le site des Fonderies (voir annexe K page 78). Si la surface concernée est importante, il sera nécessaire d'actualiser l'intention communale et de modifier le bilan en conséquence.

7.3.4 Bilan après mise en œuvre des mesures envisagées (chapitre 4.3 page 29)

La « notion de réserves stratégiques » est applicable uniquement dans les SSDA. Les surfaces construites après la date du bilan régional ou construites dans un avenir proche ne peuvent être décomptées du bilan.

- Supprimer la réserve stratégique dans la zone d'activités d'importance régionale à Corcelles-près-Payerne.
- Supprimer la notion de surfaces construites ou construites dans un avenir proche.

7.3.4 Compléments

Bilan des besoins après prise en compte des réserves stratégiques :

Conformément à la D11, les réserves stratégiques doivent pouvoir répondre à des besoins potentiellement non pris en considération dans les scénarios régionaux de croissance. Dans ce sens, suite à leur identification, leur potentiel de mobilisation au profit du scénario régional doit être appréhendé selon deux jalons, entre 0% et 100% de taux de mobilisation des réserves stratégiques au profit des besoins régionaux. Enfin, elles doivent donner lieu à des mesures de gestion spécifiques.

- Ajouter un chapitre « Bilan des besoins après prise en compte des réserves stratégiques en SSDA » comportant les points suivants (ces points sont une proposition de rédaction du chapitre qui est à adapter en fonction des chiffres et des choix finalement validés par l'instance de pilotage).

Identification des réserves stratégiques :

Les réserves stratégiques sont situées dans les SSDA Avenches et SwissAeropole. Elles sont composées des parcelles listées dans le tableau ci-dessous qui totalisent une surface de 42 hectares, desquelles il faut décompter 2,5 ha de surfaces potentielles identifiées comme non activables selon l'analyse en page 19 du rapport (Tableau C11 - Activation des réserves potentielles des SSDA) soit un total de 39,5 ha de surfaces mobilisables et activables.

SSDA 7 Avenches

N° parcelle	Surface mobilisable	Surfaces potentielles	Propriétaire
2512	5'799.30		Avenches la commune
2513	8'130.00		Avenches la commune
2514	21'347.40		Société de Tir des Bourgeois d'Avenches
2515		4'668.60	Nestlé Nespresso SA
4537		15'149.60	Sijeff SA
5872	13'816.60		Sijeff SA
TOTAL	49'093.30	19'818.20	68'911.50

SSDA 8 Aeropole

5061		39'183.40	Payerne la commune
5064	45'089.20		Payerne la commune
5545	22'766.00		Payerne la commune
5587	14'320.80		Boschung SA
5088	229'672.70		Payerne la commune
TOTAL	311'848.70	39'183.40	351'032.10

Surfaces potentielles non activables		-25'000.00	Cf. Tableau C11 page 19 du rapport
TOTAL SSDA Broye	360'942.00	34'001.60	394'943.60

- Impact sur le dimensionnement régional

Sur la base de la densité-cible retenue, les réserves stratégiques proposées pourraient accueillir 1303 emplois EPT (39,5 ha x 33 EPT/ha).

Selon le scénario régional de croissance de l'emploi en ZA, les estimations de demande et d'offre sont respectivement :

- Croissance régionale des emplois prévue : +2'543 emplois EPT en 2040
- Potentiel d'accueil en ZA (après correctif Lucens ci-dessus) : 4'106 emplois EPT
- Potentiel d'accueil dans les réserves stratégiques : 1'303 EPT
- Potentiel d'accueil hors réserves stratégiques (4'106-1'303) : +2'803 emplois EPT.

Dans le cas de la SRGZA Broye, cela signifie que cette dernière :

- est surdimensionnée de 1563 emplois EPT (4'106-2'543= 1'563 EPT), soit environ 47 ha, si le 100% du potentiel d'accueil des réserves stratégiques est affecté seulement aux besoins régionaux.
- est surdimensionnée de 260 emplois EPT (4'106-2'543-1'303 EPT), soit environ 7,9 ha, si ces réserves sont pleinement dédiées à des besoins cantonaux au sens de la D11 (ce qui n'est pas pris en compte dans le scénario régional).

- Mesures de gestion

- Une mesure intitulée « gestion des réserves stratégiques » sera introduite dans le plan d'action des deux SSDA.

Service de la planification territoriale (DGTL-SPC)

Répondants : Véronique Bovey Diagne

T : 021 316 74 38

M : veronique.bovey-diagne@vd.ch

Date du préavis : 28.10.2022

Conformité à la mesure E25 – Rives des lacs du Plan directeur cantonal

Rapport « Vision stratégique » – chap. 5 Rives des lacs (pp. 18 et ss)

Contexte

Outre les différentes législations applicables, il y a lieu de se référer au Plan directeur cantonal (ci-après PDCn) et en particulier à la mesure E25 – Rives des lacs. Cette mesure confirme que le Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat de 1982 est applicable et qu'il doit être pris en compte par les régions dans leurs planifications. Les enjeux régionaux et les objectifs vaudois du PDR doivent être conformes au contenu de ces planifications supérieures. De même, ce cadre cantonal et intercantonal doit être pris en compte pour toute planification et pour tout projet développé à l'échelle communale, intercommunale ou régionale.

- Pour la partie vaudoise, faire explicitement référence à la mesure E25 du PDCn et au Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat.

Enjeux généraux

Les enjeux généraux doivent être reformulés afin de distinguer deux enjeux :

- le premier est de maintenir un équilibre entre préservation des qualités écologiques et l'usage optimal des espaces de loisirs (...);
- le second est d'assurer une cohérence dans la mise en œuvre des planifications existantes.

Objectifs

De même, il y a lieu de distinguer les objectifs généraux, qui sont de portée régionale et concernent les deux cantons, des objectifs cantonaux qui répondent au contexte spécifique de chaque canton.

Les objectifs « consolider les espaces de loisirs respectueux des qualités écologiques des rives » et « garantir une accessibilité optimale aux espaces de loisirs/tourisme » sont des objectifs généraux. Les lignes d'actions fribourgeoises correspondantes (LACF2 et LACF3) doivent également s'appliquer au canton de Vaud. De même, la ligne d'action LACV2, qui vise une coordination pour les enjeux intercantonaux liés au lac de Neuchâtel, est de portée intercantonale et doit également concerner le canton de Fribourg.

Document « Mesures de mise en œuvre – Broye Vully »

Gestion des rives du lac

B6 – Rives accessibles en mobilité douce

Les mesures LAC.A et MOB.C sont complémentaires et doivent être coordonnées.

- Faire mention que les mesures LAC.A et MOB.C seront coordonnées.

V3 – coordination des planifications autour du lac de Morat

La DGTL confirme l'importance d'organiser une coordination entre les communes riveraines vaudoises appartenant à la Région intercantonale de la Broye et la Région fribourgeoise du Lac.

V4 – Actualisation du PDI Rives pour le lac de Morat

- 2^e § - première phrase, reformuler : « Afin de répondre aux intentions communales, le Canton est entré en matière pour l'élaboration d'un plan directeur intercommunal des rives, appelé à actualiser et remplacer tout ou partiellement le Plan directeur intercantonal des rives, pour le lac de Morat. »
- 3^e §, reformuler : « C'est dans ce contexte qu'un cahier des charges doit être établi d'entente entre le Canton et les communes vaudoises riveraines du lac de Morat ».

Document « Fiches de mesures Broye-Vully (VD) »

- Modifier le titre du document : « Fiche de mesures ~~Broye (FR)~~ Broye-Vully (VD) ».

Lac.B – Actualisation du PDI Rives pour le lac de Morat

- Descriptif – 1^e §, 2^e phrase, reformuler « Les communes **et les cantons** concernés sont responsables de sa mise en œuvre ».
- 2^e §, reformuler :

« *Dans le cadre des études de base pour la révision du Plan directeur cantonal, le Canton a entamé des réflexions pour l'actualisation de tous les plans directeurs des rives ; concernant le PDRives Sud et Morat, certains thèmes (...).* »

LAC.C – Coordination régionale autour du lac de Morat

- La proposition effectuée par le SPC à la COREB est que la coordination soit effectuée au niveau inter-régional et non entre les services cantonaux. Sous « organe responsable », il y a donc lieu d'indiquer COREB et Région du Lac et sous « instances concernées », les services cantonaux et les communes.

Remarques de forme et de détail à prendre en compte pour le dossier définitif

Carte de synthèse du PDR

- Modifier le graphisme utilisé pour le périmètre du PDR et décaler le périmètre le long des rives des lacs : en l'état, le graphisme et l'emplacement du périmètre du PDR empêche de percevoir la ligne de rive. Par exemple, la « découpe » du port de Chevroux ne permet pas de lire l'importance des zones d'utilité publique et d'activité existantes liées au lac ; la signature de la rive du lac de Morat est recouverte par la signature du périmètre du PDR ;
- Donner une transparence à la signature « Réserves naturelles cantonales » afin de pouvoir lire l'occupation (constructions existantes et cheminements notamment) à l'intérieur de la partie terrestre de ce territoire ;
- Rajouter sur la commune de Cudrefin un logo « espace culturel » « existant » correspondant au Centre nature Birdlife de la Saugé ;
- Figurer les itinéraires de randonnée pédestre existants à proximité du lac de Morat.

5. Rive des lacs – Contexte – 2^e§

- 2^e phrase, corriger : « Elles sont partiellement protégées par des inventaires fédéraux (zones alluviales ; réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs) ~~un biotope d'importance fédérale~~ » ;
- D'autre part, si sur Fribourg, les réserves naturelles font l'objet d'une planification d'aménagement du territoire (PAC Rive Sud), ce n'est pas le cas sur territoire vaudois, où les réserves naturelles sont protégées via des **Décisions de classement** en application de la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Il y a lieu d'adapter les références en intégrant cette différence **dans tous les documents du PDR**.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud

T : 021 316 75 55

M : celine.pahud@vd.ch

Date du préavis : 27.10.2022

Energie : conforme

Les différents volets du PDR ne contiennent pas de chapitre spécifique sur l'énergie (non obligatoire selon la LVLEne révisée).

Fiches de mesures VD :

- La DGE-DIREN recommande de prendre en compte l'énergie dans la mise en œuvre des mesures suivantes « Boîte à outils pour une densification de qualité des zones d'activités » et « Organe de gestion régionale des zones d'activités d'importance régionale de la Broye (VD) ». La localisation des entreprises ayant un impact énergétique important sur le territoire devrait être anticipée (voir les mesures prévues dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne-Morges).

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Protection contre les accidents majeurs

Répondante : Lise Castella

T : 021 316 43 61

M : lise.castella@vd.ch

Date du préavis : 15.11.2022

Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs : conforme

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Répondant : Simon Pérusse-Fortier

T : 021 316 75 39

M : simon.perusse-fortier@vd.ch

Date du préavis : 30.11.2022

N'a pas remarque à formuler.

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

Répondant : Jean-Michel Rietsch

T : 021 316 75 65

M : jean-michel.rietsch@vd.ch

Date du préavis : 07.10.2022

N'a pas de remarque à formuler.

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre

T : 021 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 31.01.2023

PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

SITUATION SELON LES CARTES DE DANGERS DISPONIBLES

La zone à bâtir des certaines communes vaudoises du plan d'affectation régional est partiellement exposée à des dangers naturels, notamment d'inondation, d'après les dernières données de base à disposition (cartes de dangers naturels).

PRÉAVIS ET REMARQUES

La DGE-DN a demandé dans le préavis du 19 janvier 2022 que la problématique des dangers naturels soit considérée et fasse partie des sujets traités dans la future analyse de faisabilité environnementale prévue au chapitre 8.4 du rapport explicatif.

La thématique des dangers naturels n'a pas été traitée dans le chapitre 8.4 de faisabilité environnementale, mais dans le chapitre 3.3 Zones d'activités et pôles de développement.

- Un chapitre décrivant globalement la situation des dangers naturels et les zones les plus critiques est tout de même nécessaire.

La DGE-FORET rajoute le point suivant :

- Dans le diagnostic territorial daté de mars 2020, la fonction de protection de la forêt contre les dangers naturels est omise et devrait aussi être mise en avant (principe de multifonctionnalité de la forêt). En effet, selon le Plan forestier régional de la Broye vaudoise et fribourgeoise (2005), ce sont quelque 10% de la surface forestière broyarde qui portent la fonction de protection contre les dangers naturels.
- Ce point devra être rajouté à la description générale de la situation de danger de la région.

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Répondant : François Fullemann

T : +41 21 316 74 26

M : francois.fullemann@vd.ch

Date du préavis : 13.10.2022

Sol : conforme

La DGE-GEODE/Sols n'a pas de remarque à formuler à ce stade de la procédure de planification.

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01
- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) RS 814.600
- Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE) du 8 novembre 1989 RS 814.01.1
- Norme VSS-SN 640 581 Terrassement, sol Protection des sols et construction, 2017-12
- Sols et Constructions ; état de la technique et des pratiques. Connaissance de l'environnement no 1508, OFEV, Bern, Bellini E., 2015
- Directive cantonale, Protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2019 (DMP 863)

- Directive cantonale, Etudes pédologiques relatives à la protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2014 (DMP 864)

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

Répondant : Yves Scheurer

T : 21 316 18 44

M : yves.scheurer@vd.ch

Date du préavis : 30.01.2023

A ce stade de la planification, la DGE-Eau n'a pas de remarque à formuler.

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

DGE/DIRNA/EAU/EAUX SOUTERRAINES

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 21.11.2022

Eaux souterraines : non conforme à transcrire

Le périmètre du plan directeur régional intercantonal de la Broye est concerné, sur territoire vaudois, par de nombreuses zones S de protection des eaux, ainsi que quelques périmètres de protection des eaux. Leur délimitation peut être consultée sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>, thème : Eaux et Sites pollués).

Pour rappel, les zones S1 et S2 et les périmètres de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible, conformément aux Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux (OFEFP 2004). Au regard des risques de pollution des eaux souterraines, les installations industrielles y sont notamment interdites. La mise en application de la réglementation relative aux zones de protection des eaux est contraignante. Par exemple, le développement de la zone industrielle de Lucens « Derrière Terneau » (LU 5) est limité par l'extension des zones S2 et S3 de protection des eaux du puits de la Caséine.

Certains périmètres de protection des eaux ont été mis en place de manière provisoire dans l'attente de la délimitation des zones S de protection des eaux. Il appartient aux propriétaires des captages concernés de procéder à l'étude hydrogéologique pour déterminer des zones S définitives. Il s'agit d'une obligation légale au sens de l'art. 20 LEaux. Dans le secteur d'Henniez, de nouvelles zones de protection des eaux ont été approuvées par le Département le 3 mars 2022.

Il est pris note du chapitre 6.2 du rapport explicatif relatif à la gestion globale des eaux, ainsi que le chapitre 6.3 concernant l'alimentation en eau potable, en particulier le fait que les régions doivent s'assurer que leur développement soit compatible avec la disponibilité actuelle et future en eau potable. Cette stratégie doit également mettre en évidence la nécessité de préserver la qualité des ressources en eau potable, en particulier celles provenant des eaux souterraines. Cela implique la mise en œuvre des zones de protection des eaux, ainsi que des aires d'alimentation pour les ressources concernées.

Demandes :

- Compléter le rapport en mentionnant la fiche F44 du PDCn. Il y a notamment lieu de préciser les conflits éventuels avec la protection des eaux souterraines, principalement la présence d'éléments à risque situés en zones de protection des eaux, ainsi que l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eaux souterraines au niveau régional.
- Mettre à jour le report des zones de protection des eaux et ajouter celui des périmètres de protection des eaux sur la « Carte de synthèse - Diagnostic Environnement ».

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

Répondant : Franco Ciardo

T : 021 557 82 12

M : franco.ciardo@vd.ch

Date du préavis : 10.02.2023

Le projet de plan directeur régional ne traite pas le domaine nature et paysage, qui n'est pas obligatoire pour ce type de planification sur Fribourg. Dans le Canton de Vaud, le PDCn prévoit toutefois la prise en compte du Réseau écologique cantonal dans la planification régionale (mesure E22). La protection de l'infrastructure écologique et le rétablissement des corridors à faune d'importance suprarégionale et régionale perturbés est également demandée par la LPrPNP (art. 46-47). Le projet de PDR doit donc en tenir compte et identifier au moins les principaux conflits potentiels avec ces éléments stratégiques ainsi qu'avec les éléments contraignants découlant de la législation sur la protection de la nature et du paysage (inventaires fédéraux). Cela est déjà partiellement fait avec la prise en compte des zones strictement protégées sur la rive du lac de Neuchâtel, mais pas pour les autres secteurs à contraintes nature.

Le présent préavis porte sur les documents de l'étape 2 du projet et sur ces conflits potentiels en particulier.

Rapport Vision stratégique, 12.2021 : non conforme à transcrire

Le développement de certaines zones d'activités entre en conflit avec des éléments stratégiques ou des protégés du domaine nature :

- Le développement de la zone d'activités sur Corcelles-près-Payerne, au milieu de la plaine, entre potentiellement en conflit avec la protection de biotopes d'importance nationale (2 sites à batraciens) et une liaison biologique d'importance régionale à renforcer selon la

mesure E22 du PDCN, en augmentant le trafic et les dérangements dans ce secteur. Il s'agit d'un secteur à conflit déjà identifié (voir conflits trafic-batraciens identifiés par la Confédération sur map.geo.admin.ch, et rapport DGE-BIODIV 2017 « Identification et priorisation des conflits batraciens-traffic dans le canton de Vaud »). La prise en compte de ces éléments découle également des art. 46 et 47 LPrPNP qui assigne au Canton la tâche de mettre en place l'infrastructure écologique et d'assurer la fonctionnalité des corridors à faune d'importance régionale et le rétablissement des corridors à faune perturbés. Le développement de cette zone d'activités est également contraire à l'objectif de limiter le mitage du paysage du PDR (p. 8).

- Le développement de zones d'activités en lien avec la Rose de la Broye (§ 3.3.2) entre en conflit avec l'infrastructure écologique dans ce secteur qui abrite un corridor faunistique supra-régional (objet n° FR-10), déjà perturbé. Dans ce secteur, la fiche du corridor prévoit « des mesures pour diminuer les dérangements à la faune, le maintien ouverts des accès aux possibilités de franchissement de l'A1 (...) ». Tout affaiblissement de ce corridor aurait des conséquences sur l'infrastructure écologique également sur Vaud.
- § 4.5 Mobilité douce : les mesures qui impliquent la modification de tracés doivent tenir compte des contraintes découlant des inventaires fédéraux, notamment du site marécageux d'importance nationale sur la Rive sud, dont la mise en œuvre est traduite sur Vaud par les décisions de classement cantonales.
- Rives du lac de Morat : le développement touristique de ce secteur doit tenir compte en amont des contraintes nature, en priorité la réserve OROEM d'importance nationale, mais également les biotopes d'importance nationale (zones alluviales) et régionale.
- § 5 Rives des lacs. Les rives du lac de Morat sont protégées non seulement par des inventaires fédéraux, mais également par des inventaires cantonaux (zones alluviales et bas-marais), qui doivent être mentionnés. Les thèmes de la navigation, des places d'amarrages et de la capacité des ports ne sont abordés que par canton, alors qu'il s'agit d'enjeux intercantonaux nécessitant une étroite collaboration. Cette nécessité devrait être soulignée dans ce chapitre.

Demandes :

- Rive sud du lac de Neuchâtel : qualification des rives : sur Vaud, préciser qu'il s'agit de décisions de classement (DC) des réserves naturelles (équivalentes au PAC sur FR) (p. ex. carte au § 2).
- P. 3, § 2, Objectifs : 2e objectif : ajouter « infrastructure écologique » après « paysage ».
- Réévaluer l'objectif de développement de la zone d'activité à Corcelles pour tenir compte des contraintes du domaine nature (biotopes d'importance nationales et mesure E22 PDCn).
- P. 9 : Dans les thématiques associées, ajouter la mesure E22 du PDCn pour le canton de Vaud et la prise en compte de l'infrastructure écologique.
- Zone d'activités en lien avec la Rose de La Broye : à réévaluer en intégrant la conservation du corridor faunistique suprarégional. Intégrer cet élément dans les enjeux et les objectifs. Ajouter aux thématiques associées des Lignes d'action.
- § 4.5 : compléter avec la prise en compte des inventaires de protection contraignant, notamment sur la Rive sud.

- § 5, p. 18 : mentionner les inventaires cantonaux de biotopes (accessibles sur le géoportail), ainsi que la réserve OROEM d'importance nationale, qui englobe tout le secteur au SW du lac de Morat.

Volet opérationnel vaudois : non conforme, à transcrire

La mise en œuvre des mesures doit être compatible avec celle de l'infrastructure écologique, en application de la mesure E22 du PDCn et des art. 46 et 467 LrPNP.

La description des caractéristiques (parking, camping, etc.) faisant de Salavaux un candidat comme nouveau centre local ne tient pas compte des autres contraintes conditionnant ces éléments (inventaire fédéral, SDA, etc.).

L'identification comme centre local doit être vérifiée par rapport à ces contraintes.

Note de la DGTL : Selon le préavis défavorable concernant la création d'un centre local à Salavaux (préavis DGTL-DIP, agglomérations et régions) les remarques ci-dessus ne sont plus pertinentes.

Développement d'une zone d'activités régionale à Corcelles/Payerne : voir remarques ci-dessus.

Concernant les mesures B4 et B5 (réseau cyclable) et chap. 5 (Gestion des rives), la DGE-BIODIV demande à être associée en amont des processus, afin que soient prises en compte suffisamment tôt les contraintes liées aux inventaires de protection et à l'infrastructure écologique, notamment en termes d'assainissement des conflits (LPrPNP, art.46-47).

Les rives du lac de Neuchâtel sont régies par le PAC FR et les décisions de classement vaudoises qui règlent les usages de manière coordonnée entre les deux cantons notamment pour ce qui concerne la mobilité douce. Tout projet touchant ces périmètres doit faire intervenir en amont la DGE-BIODIV et l'Association de la Grande Cariçaie, à qui les Cantons délèguent la gestion des périmètres protégés.

Demandes.

- B1 : objectifs : compléter en ajoutant : « Assurer la compatibilité avec l'infrastructure écologique (mesure E22 du PDCN) ».
- Revoir les objectifs de développement de la zone d'activités de Corcelles/Payerne en tenant compte des biotopes d'importance nationale et de la mesure E22 du PDCn. Viser la réduction de cette zone pour atténuer le conflit.
- Mesures B4 et B5 : mentionner la nécessité de la prise en compte de l'infrastructure écologique et la coordination avec la DGE-BIODIV en amont dans les études.
- Chap. 5 : mentionner le PAC et la DC vaudoise régissant les usages dans les périmètres protégés, avec lesquels tous les projets voisins doivent être coordonnés en amont.

Fiches de mesures : non conforme, à transcrire

Demande :

- Mesures MOB.C et LAC.A : intégrer dans les instances concernées la DGE-BIODIV pour les tronçons de MD touchant des inventaires fédéraux.

Carte sectorielle Rives des lacs : non conforme, à transcrire

Demandes :

- Légende, Qualification des rives : sur VD, préciser « DC des réserves naturelles cantonales »
- Légende, Informations indicatives : ajouter l'OROEM entre Salavaux et Faoug, en raison des contraintes importantes qu'il représente pour tout projet de développement
- Figurer les biotopes d'importance régionale (zones alluviales, marais et sites à batraciens) hors des inventaires fédéraux
- Salavaux : ajouter le camping TCS

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Répondant : Nicolas Joss

T : 026 557 37 21

M : nicolas.joss@vd.ch

Date du préavis : 24.10.2022

FORÊT

Sur la base des documents mis en consultation auprès de la DGE-Forêt, cette dernière émet les constats suivants :

- Dans le diagnostic territorial daté de mars 2020, la fonction de protection de la forêt contre les dangers naturels est omise et devrait aussi être mise en avant (principe de multifonctionnalité de la forêt). En effet, selon le Plan forestier régional de la Broye vaudoise et fribourgeoise (2005), ce sont quelque 10% de la surface forestière broyarde qui portent la fonction de protection contre les dangers naturels.

Ce même diagnostic territorial apporte une analyse précise des principaux risques inhérents à la forêt, notamment en matière de pression des milieux du loisir et du tourisme sur la forêt. Dans les mesures proposées, les constats effectués ne sont que peu opérationnalisés.

La DGE-Forêt n'a pas d'autres remarques à émettre.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Répondante : Caroline Caulet-Cellery

T : 021 316 73 34

M : caroline.caulet.cellery@vd.ch

Date du préavis : 07.10.2022

Urbanisation : non conforme à transcrire

Rapport Vision stratégique

Chapitre 2 Vision stratégique et Chapitre 3.1 Territoire d'urbanisation / Objectifs

Demande :

- La DGIP-MS demande de remplacer le texte « patrimoine(s) culturel(s) » par « patrimoine culturel immobilier » et vérifier sur l'ensemble du dossier.

Patrimoine culturel immobilier : non conforme à transcrire

Diagnostic territorial

Demande :

- La DGIP-MS demande de modifier la légende « Patrimoine » de la carte en remplaçant « ISOS nationale » par « Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS » et « ISOS régionale » par « Inventaire des sites construits d'importance régionale ».

Rapport Vision stratégique et carte projet de territoire

Demande :

- La DGIP-MS relève que la thématique du patrimoine culturel immobilier n'est pas traitée dans le présent rapport bien qu'elle figure sur l'étude nature et paysage de 2010. Elle demande de transcrire les enjeux, objectifs et lignes d'action pour la thématique du patrimoine culturel immobilier.

Rapport explicatif

Demande :

- Bien que le rapport identifie un site à proximité d'un périmètre l'ISOS, la question de la proximité avec les objets faisant l'objet d'une mesure de protection (inventaire ou classés au sens de la

LPrPCI sur Vaud) ne semble pas abordée. La DGIP-MS demande de traiter la thématique du patrimoine culturel immobilier au sein du rapport.

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Répondant : Benoît Montandon

T : 021 316 74 73

M : benoit.montandon@vd.ch

Date du préavis : 03.02.2023

Le patrimoine culturel et archéologique est traité au chapitre 2.4, ligne d'action U4, pp. 70 à 75 du PDR intercantonal Broye de 2016.

A ce stade de planification supérieure, l'archéologie cantonale n'a pas d'autres remarques à effectuer pour autant que ce document soit bien pris en compte.

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DGAV/DAGRI)

Répondant : Constant Pasquier

T : 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 05.12.2022

SURFACES D'ASSOLEMENT ET ZONE AGRICOLE :

La DGAV-DAGRI prend note de l'objectif fixé par le PDR : Préserver les terres agricoles et le paysage en favorisant un développement vers l'intérieur et une densification de qualité.

Cependant force est de constater que bien que la majorité des terres concernées par le PDR soient des terres agricoles et que malgré les demandes lors de l'examen préalable des départements Fribourgeois et Vaudois, le COPIL a décidé de ne pas traiter la question agricole, « le thème n'étant pas obligatoire » cf. rapport de consultation 3B_annexe V.

En conclusion et sans prise en compte des intérêts agricoles régionaux dans la planification, la DGAV-DAGRI n'a pas de remarques sur le projet.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division management des transports (DGMR-MT)

Répondant : Pasquale Novellino

T : 021 316 73 64

M : pasquale.novellino@vd.ch

Date du préavis : 08.12.2022

1) REMARQUE GÉNÉRALE

Tableau synthétique des enjeux, objectifs, lignes d'action, principes et mesures

- Compte tenu de la difficulté d'une lecture croisée entre le volet stratégique et le volet opérationnel, le dossier devrait être complété par un tableau synthétique des enjeux, objectifs, lignes d'action et mesures. Une demande similaire avait été formulée par la DGMR-P lors de l'examen préliminaire. Un tel tableau permettrait de mettre en évidence l'enchaînement logique qui a sous-tendu la réflexion ainsi que les propositions faites dans le PDR.

2) RAPPORT VISION STRATÉGIQUE

La DGMR-P prend acte du contenu du volet stratégique soumis à l'examen préalable. Elle relève que, malgré la mise à jour effectuée à la suite de l'examen préliminaire et validée par le COPIL, le rapport présente encore des incohérences et suscite de nombreuses remarques, dont seules les plus importantes et prioritairement relatives à la thématique Mobilité sont reprises ici.

2.1 CONTENU DU DOCUMENT ET PORTÉE JURIDIQUE (CHAPITRE 1.1)

La remarque n°24 mentionnée dans le rapport de consultation de novembre 2021 n'a pas été prise en compte dans la version du rapport soumise à l'examen préalable. Pour rappel, il était question de préciser en introduction la complémentarité entre le PDR et les plans directeurs cantonaux vaudois et fribourgeois.

2.2 TRANSPORTS PUBLICS (CHAPITRE 4.2)

Politique tarifaire

La DGMR-P relève qu'en application de la loi sur le transport de voyageurs (LTV), la compétence de définir la structure et de fixer le tarif des transports publics appartient aux entreprises de transports rassemblées au sein des communautés tarifaires Frimobil et Mobilis. En complément, les communes, respectivement la région, peuvent financer des mesures incitatives visant à rendre le transport public plus attractif, par exemple sous forme de bons, cartes journalières à prix réduit ou rabais sur les abonnements.

Le Conseil d'Etat vaudois prévoit, dans son programme de législature 2022-2027, des mesures tarifaires ciblées sur certaines tranches d'âge (50% pour les 6-25 ans et >65 ans).

- Ainsi, l'objectif d'encourager une politique tarifaire attractive devrait être précisé en fonction des compétences des communes et de la région.

Enjeux et objectifs

Objectif « Assurer des cadences horaires et des amplitudes horaires répondant à la demande future »

- Le Canton ne pouvant s'engager a priori à augmenter les cadences horaires sur toutes les lignes régionales, l'objectif devrait plutôt viser une augmentation de la clientèle des transports publics qui, elle, permettrait de justifier l'amélioration de la qualité de desserte et l'augmentation des cadences.
- Par ailleurs, l'objectif pourrait être complété par la recherche d'un financement communal ou régional de prestations supplémentaires à celles assurées par le Canton.

Enjeu « Identifier le besoin en desserte fine des zones d'activités »

- L'enjeu est davantage la desserte adaptée des zones d'activités que simplement le besoin à identifier. A noter que selon le cadre légal fédéral, les lignes du transport régional de voyageurs (TRV) n'ont pas pour vocation d'assurer la desserte des zones d'activités mais uniquement des zones habitées. Modifier dans ce sens.
- Par ailleurs, il n'est pas du ressort du TRV d'assurer une desserte fine de zones urbanisées, cette mission incombant au trafic urbain. Remplacer le TRV par le trafic urbain.

Lignes d'action

- Telle que libellée, la ligne d'action TP4, prévoyant une étude à réaliser, est une mesure à inscrire dans le volet opérationnel du PDR. Concernant la planification du réseau de bus régional, la ligne d'action TP2, très générale, est suffisante.

2.3 MOBILITÉ COMBINÉE (CHAPITRE 4.3)

Malgré les modifications apportées au chapitre consacré à la mobilité combinée, son contenu manque de cohérence. Il fait encore référence à des thématiques qui ne lui sont pas directement liées, par exemple le taux d'occupation des véhicules ou l'autopartage. Il s'ensuit que certains objectifs formulés ne sont pas cohérents avec l'enjeu retenu.

En effet, si l'enjeu porte bien sur le thème de l'intermodalité (mobilité combinée), on ne peut en déduire un objectif tel que "augmenter le taux d'occupation des véhicules" et une ligne d'action "développer une offre cohérente de mobilité partagée".

Sans compter qu'associer la notion de mobilité partagée au taux d'occupation des véhicules, comme cela est fait dans cet objectif, est une erreur, la notion de partage devant être entendue comme une alternative à la possession d'un véhicule.

- Dissocier les notions de mobilité partagée et taux d'occupation des véhicules.

2.4 TRANSPORT INDIVIDUEL MOTORISÉ (CHAPITRE 4.4)

Le titre de ce chapitre ne correspond que très partiellement à son contenu. Les enjeux, objectifs et autres lignes d'action se réfèrent principalement à l'aménagement du réseau routier.

Le lien entre l'enjeu de cohabitation optimale et l'objectif de favoriser le report modal est ténu. Un lien pourrait éventuellement être mis en évidence si ladite cohabitation impliquait une réduction de la capacité routière réservée au TIM, mais ce n'est pas le cas.

Au contraire, l'enjeu de désengorgement des entrées de localité tend plutôt à garantir au trafic routier une capacité optimale.

- Telles que libellées les lignes d'action TIM2 à TIM4 correspondent à des mesures qui devraient préciser/compléter le volet opérationnel.
- Modifier le titre du chapitre afin qu'il reflète son contenu.
- Supprimer les liens entre la cohabitation optimale des modes de transports et le report modal.

2.5 MOBILITÉ DOUCE (CHAPITRE 4.5)

- La référence à la stratégie de promotion du vélo à l'horizon 2035 figurant dans ce chapitre doit être mise à jour. En effet, cette stratégie a été adoptée par le Grand Conseil en octobre 2022. Elle constitue une base de travail pour l'élaboration de la future stratégie régionale.

La thématique des (cheminements) piétons n'est que très marginalement abordée, ce qui est regrettable, l'action communale en la matière s'avérant déterminante pour promouvoir ce mode de déplacement. Il est également regrettable que l'enjeu défini dans le volet stratégique ne débouche sur aucune action et mesure dans le volet opérationnel. Ce dernier mériterait d'être complété en conséquence.

- Compléter le volet opérationnel en lien avec les enjeux du volet stratégique concernant les cheminements piétons.

3) RAPPORT VOLET OPÉRATIONNEL

3.1 REMARQUES GÉNÉRALES

Cohérence objectif-principe-mesure

Le lien logique entre objectif, principe et mesure n'est pas toujours respecté dans les différentes thématiques abordées. Ainsi, par exemple : dans la mesure V2, la filière bois est mentionnée dans les principes sans pouvoir être rattachée de façon évidente à un objectif particulier ; certains enjeux sont en fait des objectifs, voire des mesures.

- Rattacher la filière bois à des objectifs concrets et vérifier que les enjeux en soient réellement ou les transformer en objectifs ou mesures.

Principes et tâches réalisés dans le cadre de l'élaboration du PDR

Certains principes et tâches concernent la phase d'élaboration du PDR et ne seront donc plus d'actualité une fois le PDR approuvé.

Le volet opérationnel devrait se limiter aux principes à appliquer en phase de mise en œuvre du PDR. Par exemple :

- thématique B1 « développement urbain » : localiser les ZAR dans ou à proximité des centres, proposer une adaptation des centres locaux ;
- thématique V1 « dimensionnement des ZA » : gérer le dimensionnement des ZA, analyser le potentiel des ZA légalisées ;
- thématique B3 « mobilité combinée » : identifier les besoins en stationnement des parkings d'échange.

De même, certains principes et tâches n'ont aucun lien avec les objectifs définis dans la même thématique. C'est le cas, par exemple, pour le principe concernant la filière bois (thématique V2) ou le développement de l'autopartage (thème B3).

- Se limiter aux principes à appliquer en phase de mise en œuvre du PDR.

Principe de « la bonne activité au bon endroit »

Le volet opérationnel ne contient aucun élément de réponse à la remarque n°56 mentionnée dans le rapport de consultation de novembre 2021.

- Pour rappel, la DGMR-P demandait de préciser les modalités générales d'application de ce principe afin de mieux comprendre certaines propositions figurant dans la stratégie régionale des zones d'activité (SRGZA), notamment la confirmation de certaines destinations tertiaires et/ou commerciales de zones peu ou pas desservies par les TP.

3.2 DÉVELOPPEMENT URBAIN (CHAPITRE 2)

B1 – Développement et connectivité des centres

Les objectifs mentionnés dans cette mesure abordent la thématique mobilité de façon neutre et ne donnent aucune orientation sur le type de mobilité qu'il conviendrait d'associer au développement des centres. La Constitution vaudoise, la LAT et la LATC font toutes trois références à la nécessité de développer l'urbanisation en coordination avec le réseau des TP.

- Le rappeler dans l'un ou l'autre de ces objectifs serait opportun.

3.3 GESTION ET PROMOTION DES ZONES D'ACTIVITÉS (CHAPITRE 3)

V2 – Gestion des zones d'activités

L'objectif de « perméabilité des types d'activités » présente un risque important de gestion du territoire non conforme aux principes inscrits dans le PDCn (ligne d'action D1 et mesures y relatives).

La notion de perméabilité est comprise ici comme une application souple (non rigoureuse) des règles définissant la vocation des sites.

Son usage n'est pas approprié dans la mesure où elle érige en principe de base ce qui devrait relever dans les faits de l'exception.

- Supprimer ou modifier l'objectif de perméabilité des types d'activités afin de le mettre en conformité avec le PDCn.

Choix des destinations

Les activités tertiaires figurent parmi les destinations autorisées ou à autoriser dans un nombre important de sites. Si une telle proposition est acceptable en milieu urbanisé et bien desservi par les TP, une ouverture au tertiaire avec une densité d'emplois (potentiellement) élevée dans des sites plus périphériques n'est pas opportune car elle contreviendrait aux principes inscrits dans le PDCn.

- Ainsi, en cas de maintien d'activités autres que secondaires et dans la perspective de démontrer la conformité du choix au principe de « la bonne activité au bon endroit », les fiches descriptives doivent être complétées par les indications suivantes :
 - présence du tertiaire dans la réglementation actuelle ou nouvelle destination proposée;
 - qualité de desserte TP ;
 - part d'activité tertiaire à autoriser ;
 - catégorie d'activités tertiaires à autoriser, par exemple ;
 - activités tertiaires assimilables au secondaire (faible densité d'emplois) ;
 - type de commerce et clientèle visée (commerce de détail, commerce de gros, commerce de proximité, etc.) ;
 - activités administratives ;
 - services à la zone.

Le cas échéant, si les indications susmentionnées concernant la nature de l'activité tertiaire ne peuvent être définies, la fiche précisera au minimum que "la nature et l'importance de l'activité tertiaire autorisée doit être définie au stade de l'affectation, en application du principe de la bonne activité au bon endroit".

- Par ailleurs, les fiches devraient indiquer les cas où la ZA est occupée par des activités non conformes à la destination existante/proposée. Par exemple, le site PA_10 est entièrement occupé par des activités de loisirs alors que la destination indiquée est industrielle/artisanale/tertiaire/commerce.

ZACT – Boîte à outil

La seule promotion d'une mobilité durable, mentionnée parmi les mesures qualitatives, est insuffisante. Au-delà de la signification même du qualificatif « durable », il ne s'agit pas de promouvoir uniquement, mais également et surtout de fixer des objectifs quantitatifs d'usage des TP, de la mobilité active et du covoiturage.

- Fixer des objectifs quantitatifs d'usage des TP, de la mobilité active et du covoiturage.
- Une politique de mobilité visant un report modal ambitieux doit être mise en place via les plans de mobilité d'entreprise. Cette mesure ne doit pas se limiter à des actions qualitatives et devrait de ce fait être reportée dans la catégorie des « mesures de densification ».

3.4 DÉVELOPPEMENT ET COHÉRENCE DU RÉSEAU DE TRANSPORT MULTIMODAL (CHAPITRE 4)

Les objectifs sont partiellement redondants et ne sont pas libellés avec un niveau de généralité/détail comparable (objectifs très généraux vs objectifs précis). De plus, il est déroutant de retrouver dans le volet opérationnel des objectifs différents de ceux figurant dans le volet stratégique, ou de les retrouver parmi les « principes ».

B2 – Développement et cohérence du réseau des transports publics

- La création d'une nouvelle ligne Avenches-Estavayer n'est qu'une option dont il faudra confirmer l'opportunité. Préciser ces éléments.
- Le contenu de la mesure MOB.A doit également être adapté en conséquence.
- Les tâches cantonales doivent être revues. Il convient notamment de faire référence à l'étude en cours menée par la DGMR et la région plutôt qu'à une « stratégie cantonale ». En effet, l'étude de nouvelles lignes, ou une refonte des lignes existantes doit s'inscrire dans l'étude menée actuellement sur l'évolution du réseau de bus de la Broye à horizon 2025 afin de proposer un réseau cohérent dans sa globalité. Le Canton ne lancera pas d'étude spécifique d'opportunité en parallèle.
- De même, on ne comprend pas ce que représentent les « propositions des communes » auxquelles il est fait référence et comment celles-ci sont transmises à l'autorité cantonale, si ce n'est par le biais de l'étude en cours. Celle-ci, mandatée et pilotée par les deux cantons, intègre déjà une coordination/concertation avec la région. Eclaircir.
- Pour les tâches communales, il y a confusion entre plan d'affectation et plan directeur. De plus, s'agissant des réseaux TP urbains, il faut ajouter la tâche de planification du réseau urbain et indiquer les communes concernées. Adapter.
- S'agissant d'une éventuelle politique tarifaire régionale, il est renvoyé à la remarque formulée plus haut dans le volet stratégique. Une formulation plus précise des tâches régionales est nécessaire afin de mieux coller aux compétences de la région en la matière.
- De même, au-delà de la seule transmission des demandes des communes au canton, une mise en cohérence régionale et une réflexion sur les intérêts locaux et régionaux à faire valoir apporterait une certaine valeur ajoutée à la contribution régionale.

Concernant le réseau représenté sur la carte sectorielle, il faut noter que :

- la carte ne fait pas de distinction entre le réseau régional et le réseau urbain. Distinguer les deux catégories ;
- la hiérarchie du réseau proposée est propre à la région et ne découle pas d'une hiérarchie officielle cantonale. Modifier en conséquence.
- la carte semble reprendre le réseau actuel en y ajoutant une ligne passant au travers de l'Aéropôle de Payerne ainsi qu'une ligne directe reliant Estavayer à Grandcour, Saint-Aubin et Domdidier – Avenches ; elle devrait ainsi indiquer plus clairement son statut, notamment s'il s'agit d'un réseau existant ou d'un réseau visé ;
- il conviendrait de mieux distinguer le réseau ferroviaire des lignes routières et le désigner comme tel.

Par ailleurs, la DGMR-P relève que le PDCn ne contient aucun plan du réseau régional des transports public routiers.

B3 – Promotion et développement de la mobilité combinée

- Le report modal vers les transports publics devrait apparaître comme l'objectif principal de cette mesure.

La mesure aborde des thématiques qui ne relèvent pas de la mobilité combinée (entendue comme synonyme d'intermodalité), comme les vélos en libre-service, l'autopartage, les plans de mobilité ou le covoiturage.

- Ces thématiques pourraient faire l'objet d'une mesure distincte incluant l'autopartage, le covoiturage et éventuellement les plans de mobilité d'entreprise, ou être rattachées à une autre mesure (VLS également abordé dans la mesure B5).
- La gestion des parkings d'échange ne relève pas d'une tâche cantonale. Corriger cet élément.

Le soutien financier n'est pas une tâche cantonale à proprement parler. Il dépend de crédits demandés et obtenus auprès du Grand Conseil pour une période définie.

- La tâche cantonale pourrait être libellée comme suit : "mettre en œuvre la stratégie cantonale des interfaces de transport de voyageurs et, sur la base des crédits adoptés par le Grand Conseil, soutenir...".
- Pour les tâches communales, il y a confusion entre plan d'affectation et plan directeur. Corriger les erreurs.

B4 – Amélioration du réseau routier et valorisation des traversées de localité

Cette mesure fixe des objectifs dont le lien avec la thématique de base n'apparaît pas de façon évidente : en quoi l'amélioration du réseau routier favorise-t-il le report modal ? pourquoi coordonner le développement des secteurs urbanisés avec le réaménagement routier des centres ? Le volet stratégique n'est pas plus explicite à ce propos.

- Répondre à ces questions et adapter cette mesure.
- Les objectifs devraient découler du diagnostic réalisé en début d'étude. Il est ainsi surprenant qu'un des objectifs est « d'identifier d'éventuelles problématiques de trafic ». Par ailleurs, cette phase d'identification n'apparaît pas dans la liste des tâches à effectuer.

Sur territoire vaudois, les compétences de mise en œuvre sont données par la loi sur les routes. Celle-ci définit clairement que le réseau cantonal « en traversée » et le réseau communal relèvent d'une compétence communale. Pour les traversées de localité, cela affecte l'ensemble des tâches qui sont attribuées au Canton.

- Corriger les explications en conséquence.

B5 – Développement et cohérence du réseau cyclable

- Certains principes pourraient être regroupés, voire déplacés dans la mesure MOB.C ou ailleurs (ceux qui revêtent un caractère opérationnel trop marqué).

Aucun principe ne concerne la thématique du stationnement pour vélos, pourtant mentionnée dans le volet stratégique. Des équipements de stationnement sont essentiels au développement de l'usage du vélo.

- Ajouter des principes concernant la thématique du stationnement pour vélos.

La responsabilité de la mise en œuvre (réalisation des aménagements) est partagée entre les communes et le Canton en fonction des compétences données par la loi sur les routes. La COREB intervient prioritairement durant la phase de planification du réseau régional complémentaire au réseau cantonal, pilotée par la région avec l'accompagnement de la DGMR (proposition figurant dans le décret adopté en octobre 2022 par le Grand Conseil au sujet de la stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2025).

- Expliquer le principe de responsabilité partagée.
- Cette planification régionale, à laquelle il est fait allusion dans la mesure MOB.C, devrait être mentionnée explicitement parmi les objectifs et principes.

A l'instar de la carte représentant le réseau des transports publics, le statut de la carte du réseau cyclable n'apparaît pas de façon évidente : représente-t-elle un état futur (sachant qu'une étude régionale reste à lancer) ou un état existant ?

- Préciser le statut de cette carte.

3.5 Gestion des rives des lacs (chapitre 5)

- Compte tenu du contexte, la notion d'accessibilité optimale devrait être précisée.

En l'état, l'objectif général correspondant ne donne aucune orientation précise à cette accessibilité. Il laisse donc ouvertes toutes les options, y compris celle d'une accessibilité axée essentiellement sur la voiture individuelle, ce qui n'est pas souhaitable dans des secteurs largement dévolus aux loisirs.

- Donner une orientation claire à l'objectif d'accessibilité aux rives des lacs.

B6 – Rives accessibles en mobilité douce

- Cette mesure ne parle que de cyclotourisme. Le titre devrait être revu en conséquence.
- La mesure LAC.A qui en découle devrait être intégrée à la future étude régionale de planification du réseau cyclable.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Répondante : Daniela Cabiddu

T : 021 316 70 57

M : daniela.cabiddu@vd.ch

Date du préavis : 09.11.2022

- La carte de synthèse – Diagnostic transport individuel motorisé pourrait être améliorée en termes de lecture. Les différences de couleur très proches les unes des autres ne favorisent pas la compréhension.
- Pour la synthèse diagnostic Mobilité Douce, il semblerait opportun d'intégrer les réflexions de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) en particulier la notion des axes structurants (à voir avec MM. Olivier Gindroz ou Fabian Schwab du guichet vélo).

Pour votre information, l'Office fédéral des routes a été consulté par la Division finances et support le cadre de ce projet.

Ce dernier n'a pas de remarque à formuler.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale (UER)

Répondant : Olivier Roque

T : 021 316 60 11

M : olivier.roque@vd.ch

Date du préavis : 22.12.2022

Le SPEI-UER s'est coordonné avec la DGTL-DIP pour établir un préavis commun. Se référer au préavis DGTL-DIP dans le présent document.

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

Thématique : principes d'aménagement / équipements

Répondant : Christian Hoenger / Christophe Schwaar

T : 021 316 43 18

M : christophe.schwaar@vd.ch

Date du préavis : 16.12.2022

1. BASES LÉGALES

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31),
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

Le chapitre 6.3 du rapport explicatif décrit parfaitement la situation du point de vue de l'alimentation en eau potable. Il n'y a pas de tâche attribuée à la Région dans ce domaine.

3. PRÉAVIS

L'OFCD-DE préavis favorablement le dossier soumis.

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)

Répondante : Charlotte Maeder

T : 021 316 31 48

M : charlotte.maeder@vd.ch

Date du préavis : 15.11.2022

Ecole obligatoire : thématique traitée

Conformément à l'article 4 du règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS ; BLV 400.01.3) du 29 avril 2020 ainsi qu'à la fiche B41 du PDCn, les autorités communales adoptent un plan de développement à l'échelle des aires de recrutement des établissements scolaires concernés qui doit être réexaminé régulièrement.

Tout ce travail se fait au regard de l'article 18 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) du 7 juin 2011, par lequel les Communes planifient à moyen et à long terme les sites scolaires ainsi que les locaux et installations scolaires tels que définis à l'article 2 RCSPS.

Ce plan de développement scolaire régional se doit d'être mis à jour régulièrement au vu du contexte et toujours en collaboration avec les directions scolaires concernées, les associations intercommunales ainsi que la DGEO.

DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS)

DIRECTION DE L'HEBERGEMENT (DGCs-DIRHEB)

Répondant : Enrique Naranjo

T : +41 21 316 42 54

M : enrique.naranjo@vd.ch

Date du préavis : 20.10.2022

La DGCS-DIRHEB ne soumet pas de remarques dans le cadre des thématiques abordées dans la version actuelle du dossier soumis à préavis.

DOCUMENTS : VOLET STRATÉGIQUE, RAPPORT EXPLICATIF

Nous constatons que la matière « infrastructures publiques » (comprenant ses enjeux et objectifs traitant les besoins médico-sociaux de la région), n'est plus abordée dans le présent dossier soumis à préavis, contrairement à la version précédente (PAR - juin 2021) soumise à évaluation intermédiaire des services cantonaux en 2021.

SERVICE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

Répondant : Olivier Swysen

T : 021 316 39 47

M : olivier.swysen@vd.ch

Date du préavis : 10.01.2023

1. BASES LÉGALES

- Art. 25 et 26 LEPS
- Art. 12, 37 et 39 RLEPS

2. PRÉAVIS

Le SEPS se rallie au préavis de la DGEO/DOP.

Le sport est directement lié à l'activité scolaire, de fait, les infrastructures sportives sont indissociables des infrastructures scolaires.

A cela s'ajoute le fait que les infrastructures sportives sont également indispensables pour le sport associatif.